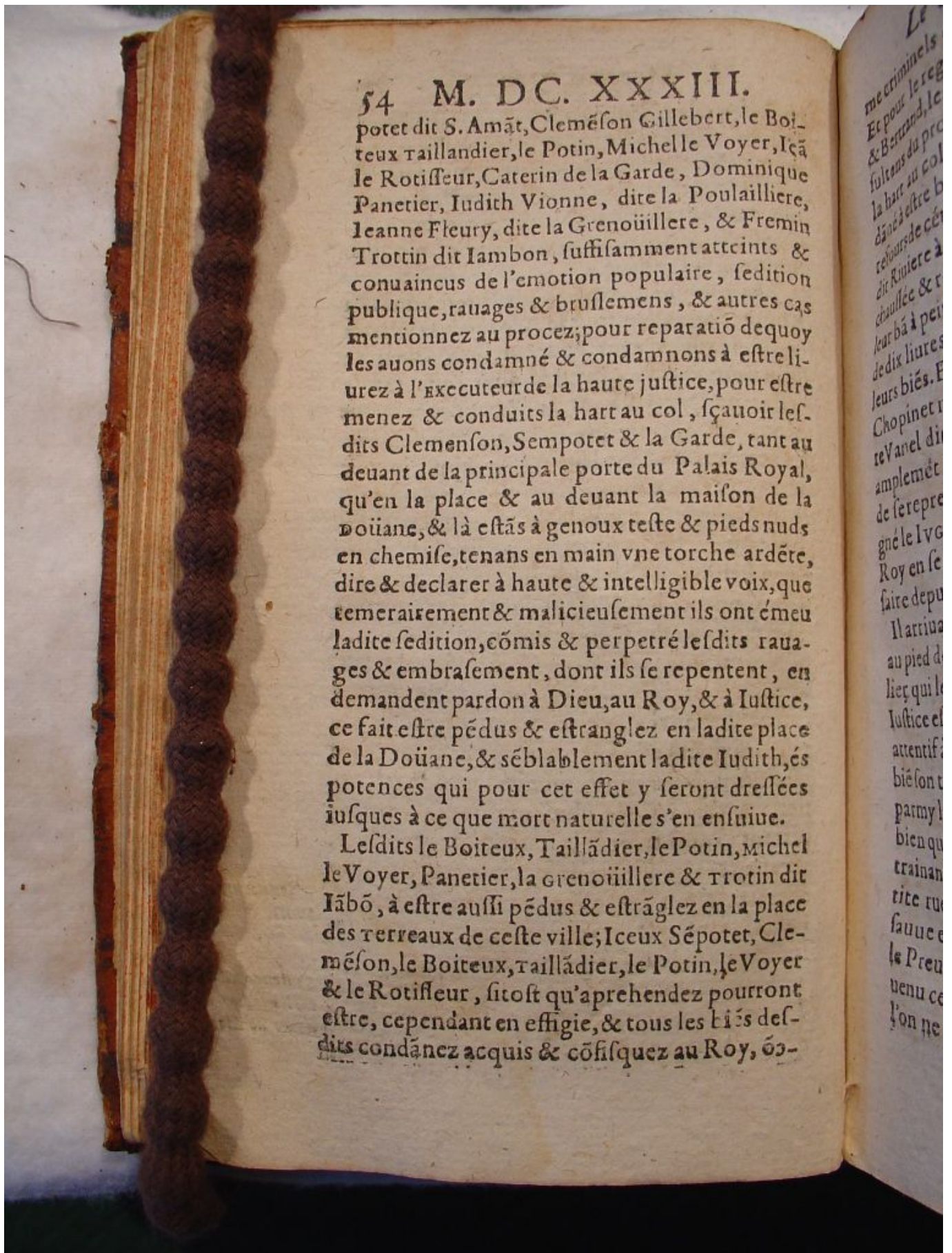


1633_0054.jpg

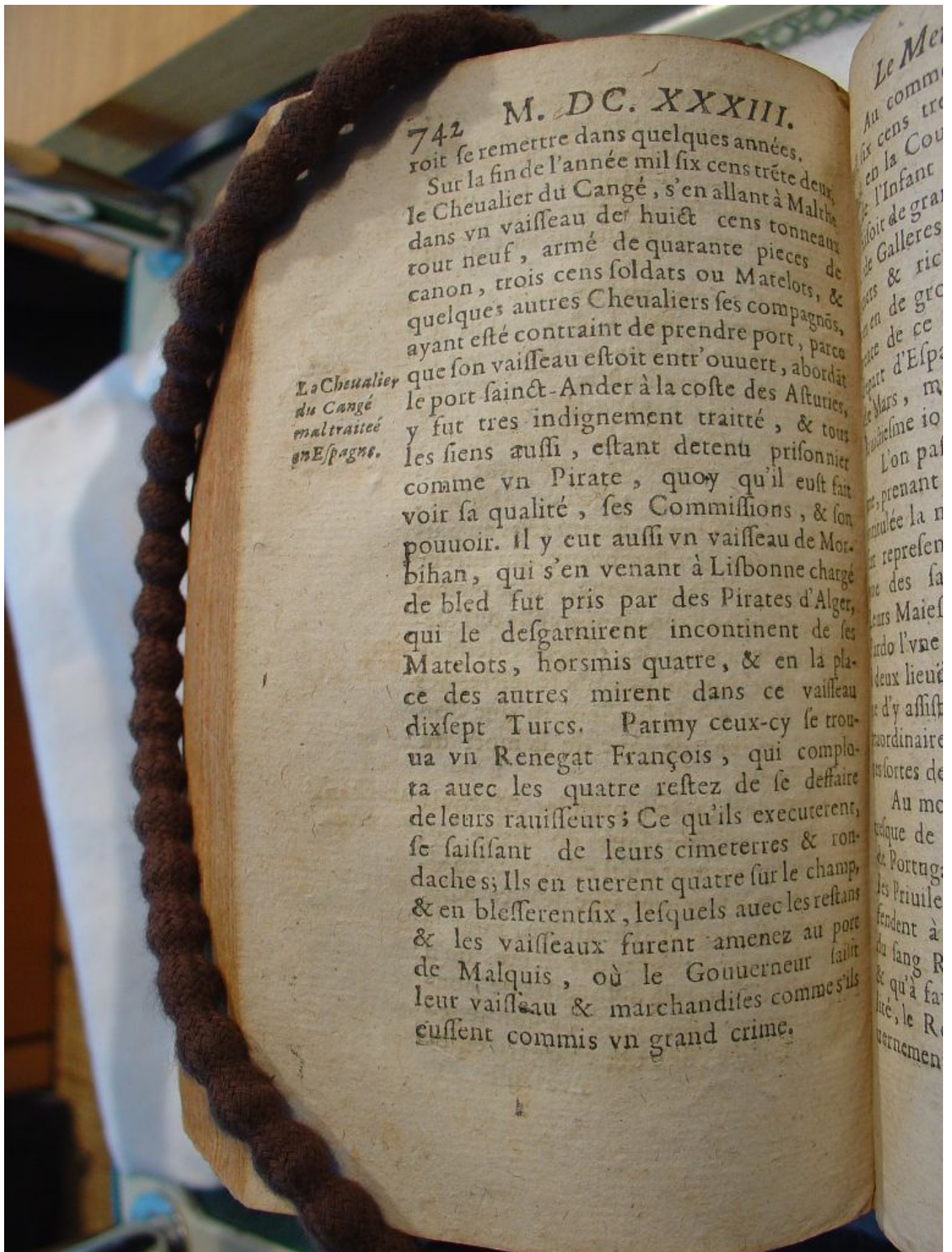


54 M. DC. XXXIII.
potet dit S. Amāt, Clemēson Gillebert, le Boi-
teux taillandier, le Potin, Michelle Voyer, Içā
le Rotisseur, Caterin de la Garde, Dominique
Panetier, Judith Vionne, dite la Poulailiere,
Ieanne Fleury, dite la Grenoüillere, & Fremin
Trottin dit Iambon, suffisamment atteints &
conuaincus de l'emotion populaire, sedition
publique, rauages & bruslemens, & autres cas
mentionnez au procez; pour reparatiō dequoy
les auons condanné & condamnons à estre li-
urez à l'executeur de la haute justice, pour estre
menez & conduits la hart au col, sçauoir les-
dits Clemenson, Sempotet & la Garde, tant au
deuant de la principale porte du Palais Royal,
qu'en la place & au deuant la maison de la
Doüiane, & là estās à genoux teste & pieds nuds
en chemise, tenans en main vne torche ardēte,
dire & declarer à haute & intelligible voix, que
temerairement & malicieusement ils ont émeu
ladite sedition, cōmis & perpetré lesdits raua-
ges & embrasement, dont ils se repentent, en
demandent pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice,
ce fait estre pēdus & estranglez en ladite place
de la Doüiane, & sēblablement ladite Judith, es
potences qui pour cet effet y seront dressées
iusques à ce que mort naturelle s'en ensuiue.

Lesdits le Boiteux, Taillādier, le Potin, Michel
le Voyer, Panetier, la Grenoüillere & Trottin dit
Iābō, à estre aussi pēdus & estranglez en la place
des terreaux de ceste ville; Iceux Sépotet, Cle-
mēson, le Boiteux, Taillādier, le Potin, le Voyer
& le Rotisseur, sitost qu'aprehendez pourront
estre, cependant en effigie, & tous les biēs des-
dits condānez acquis & cōfisquez au Roy, ó-

Le
me criminels
Et pour le reg
& Bertrand, le
sulsans du pro
la hart au col
dāné à estre b
reours de cē
dit Riniere à
chaillée & r
leur bā à pe
de dix liures
leurs biēs. F
Chopinet r
re Vanel di
amplemēt
de se repre
gnē le lvo
Roy en se
faire depu
Il arriua
au pied d
liez qui le
Iustice el
attentif
biē son t
parmy l
bien qu
trainan
rite ru
sauue e
le Preu
venu ce
l'on ne

1633_0742.jpg



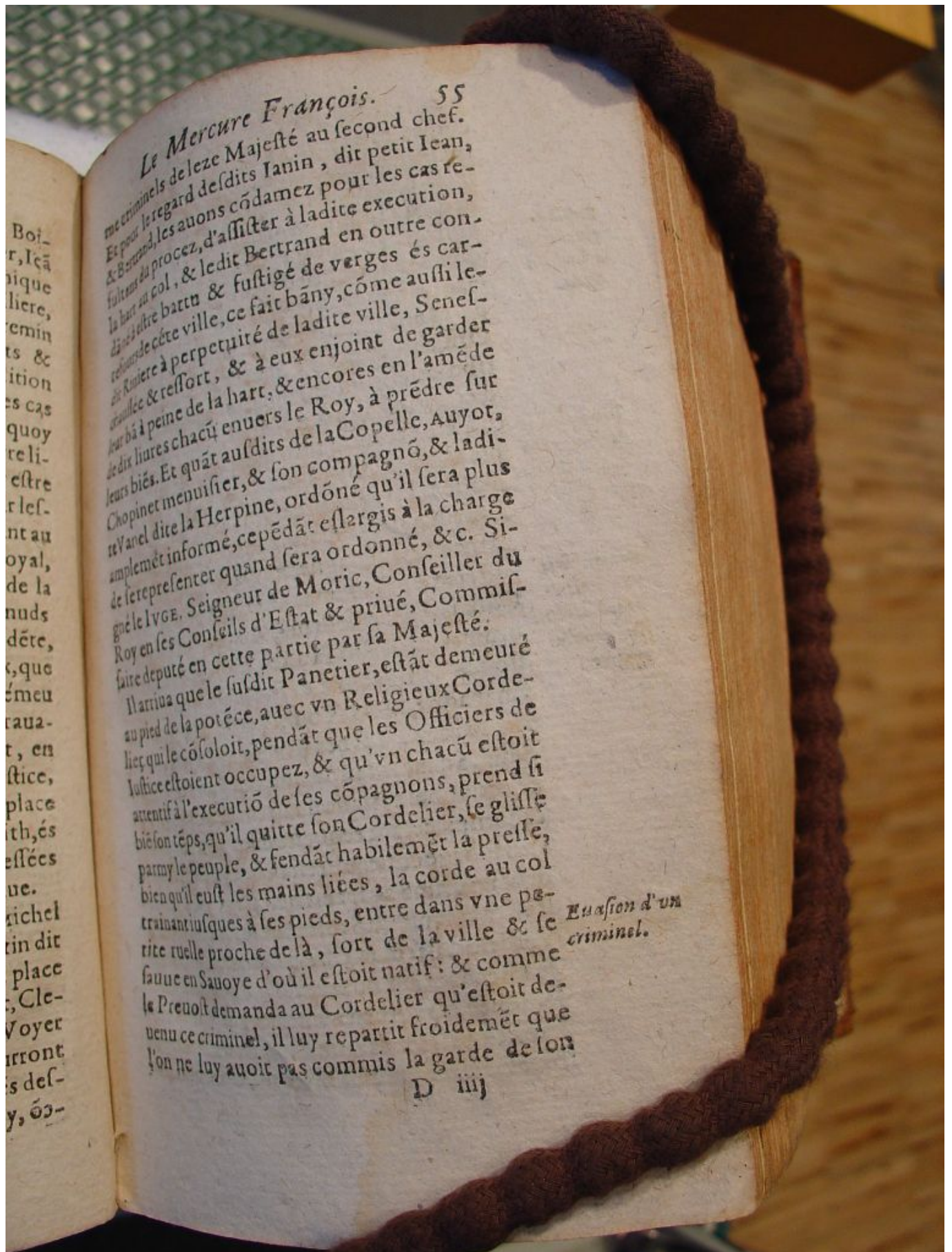
742 M. DC. XXXIII.

roit se remettre dans quelques années.
Sur la fin de l'année mil six cens tréte deux,
le Cheualier du Cangé, s'en allant à Malthe
dans vn vaisseau de huit cens tonneaux
tout neuf, armé de quarante pieces de
canon, trois cens soldats ou Matelots, &
quelques autres Cheualiers ses compagnōs,
ayant esté contraint de prendre port, parce
que son vaisseau estoit entr'ouuert, abordāt
le port saint-Ander à la coste des Asturies,
y fut tres indignement traitté, & tous
les siens aussi, estant detenu prisonnier
comme vn Pirate, quoy qu'il eust fait
voir sa qualité, ses Commissions, & son
pouuoir. Il y eut aussi vn vaisseau de Mor-
bihan, qui s'en venant à Lisbonne chargé
de bled fut pris par des Pirates d'Alger,
qui le desgarnirent incontinent de ses
Matelots, horsmis quatre, & en la pla-
ce des autres mirent dans ce vaisseau
dixsept Turcs. Parmy ceux-cy se trou-
ua vn Renegat François, qui complo-
ta avec les quatre restez de se deffaire
de leurs ravisseurs; Ce qu'ils executerent,
se saisissant de leurs cimenterres & ron-
dache; Ils en tuerent quatre sur le champ,
& en blessèrent six, lesquels avec les restans
& les vaisseaux furent amenez au port
de Malquis, où le Gouverneur faitit
leur vaisseau & marchandises comme s'ils
eussent commis vn grand crime.

*Le Cheualier
du Cangé
maltraiteé
en Espagne.*

*Le Me
Au comm
six cens tre
en la Cou
l'Infant
de gran
de Galleres
& ric
de gro
de ce
d'Espa
de Mars, m
L'on pal
prenant
la n
represen
des fa
Maies
l'vne
deux lieu
d'y assist
ordinaire
sortes de
Au me
de
Portug
des Priuile
fendent à
du sang R
& qu'à fa
lic, le R
uernemen*

1633_0055.jpg



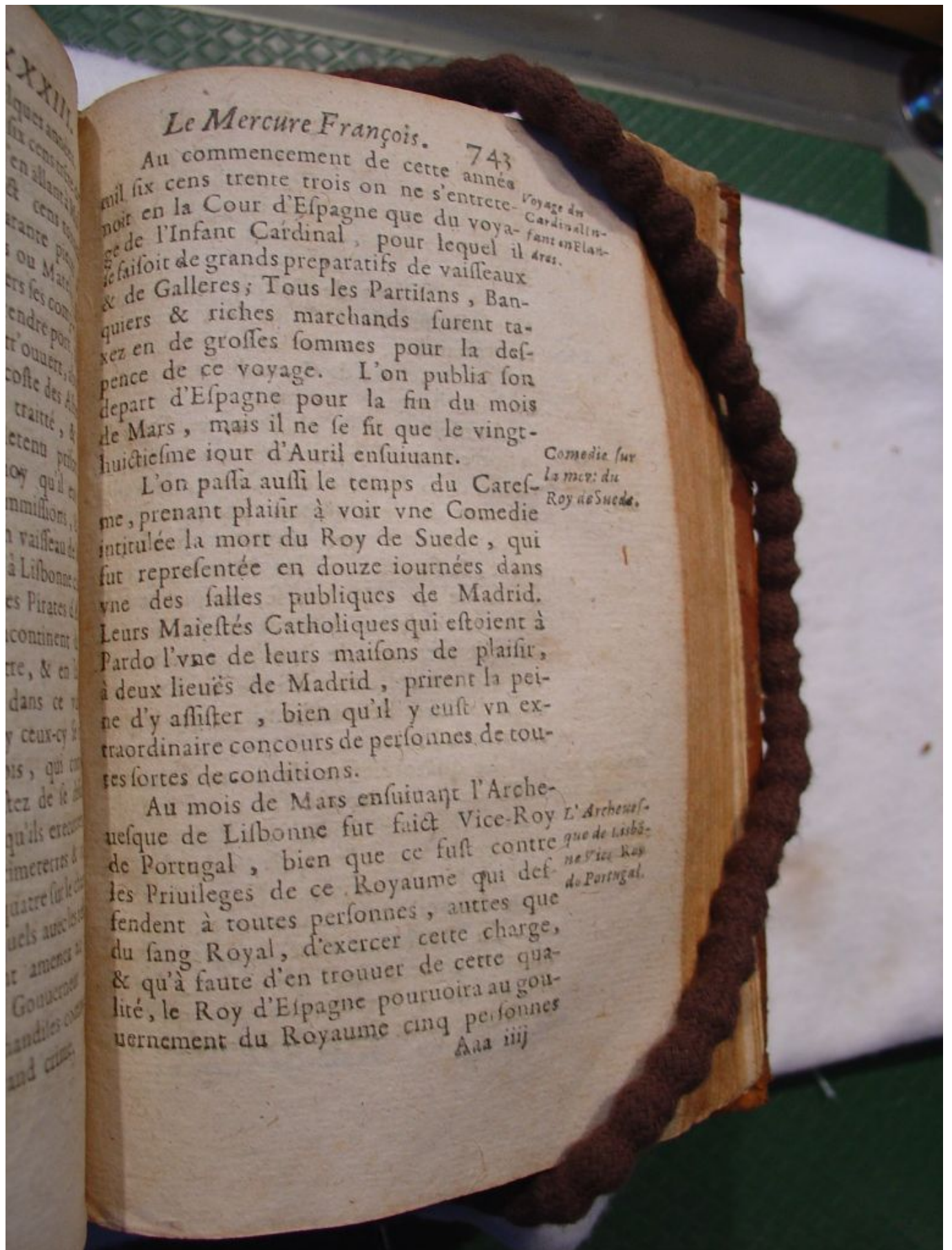
Le Mercure François. 55

me criminels de leze Majesté au second chef.
 Et pour le regard desdits Janin, dit petit Jean,
 & Bertrand, les auons cōdamez pour les cas re-
 sultans du proces, d'assister à ladite execution,
 la hart au col, & ledit Bertrand en outre con-
 dāné à estre battu & fustigé de verges és car-
 reuses de cete ville, ce fait bāny, cōme aussi le-
 dit Rouiere à perpetuité de ladite ville, Senes-
 callée & ressort, & à eux enjoint de garder
 leur bā à peine de la hart, & encores en l'amēde
 de dix liures chacū enuers le Roy, à prédre sur
 leurs biens. Et quāt ausdits de la Copelle, Auyot,
 Chopinet menuisier, & son compagnō, & ladi-
 te Vanel dite la Herpine, ordōné qu'il sera plus
 amplement informé, cepēdāt eslargis à la charge
 de se représenter quand sera ordōné, &c. Si-
 gne le I V G E. Seigneur de Moric, Conseiller du
 Roy en ses Conseils d'Etat & priuē, Commis-
 saire deputé en cette partie par sa Majesté.
 Il arriva que le susdit Panetier, estāt demeuré
 au pied de la potēce, avec vn Religieux Corde-
 lier qui le cōsolloit, pendāt que les Officiers de
 Justice estoient occupez, & qu'vn chacū estoit
 attentif à l'executiō de ses cōpagnons, prend si
 bien son tēps, qu'il quitte son Cordelier, se glisse
 parmy le peuple, & fendāt habilemēt la presse,
 bien qu'il eust les mains liées, la corde au col
 trainant jusques à ses pieds, entre dans vne pe-
 tite ruelle proche de là, sort de la ville & se
 sauue en Sauoye d'oū il estoit natif: & comme
 le Prenoit demanda au Cordelier qu'estoit de-
 uenu ce criminel, il luy repartit froidemēt que
 l'on ne luy auoit pas commis la garde de son

*En asson d'un
 criminel.*

D iij

1633_0743.jpg



Le Mercure François.

743

Au commencement de cette année mil six cens trente trois on ne s'entre-voit en la Cour d'Espagne que du voyage de l'Infant Cardinal, pour lequel il se faisoit de grands preparatifs de vaisseaux & de Galleres; Tous les Partisans, Banquiers & riches marchands furent taxez en de grosses sommes pour la des- pence de ce voyage. L'on publia son depart d'Espagne pour la fin du mois de Mars, mais il ne se fit que le vingt-huictiesme iour d'Auril ensuiuant.

Voyage du Cardinal Infant en Flandres.

L'on passa aussi le temps du Careme, prenant plaisir à voir vne Comedie intitulée la mort du Roy de Sueda, qui fut representée en douze iournées dans vne des salles publiques de Madrid. Leurs Maiestés Catholiques qui estoient à Pardo l'vne de leurs maisons de plaisir, à deux lieues de Madrid, prirent la peine d'y assister, bien qu'il y eust vn extraordinaire concours de personnes de toutes sortes de conditions.

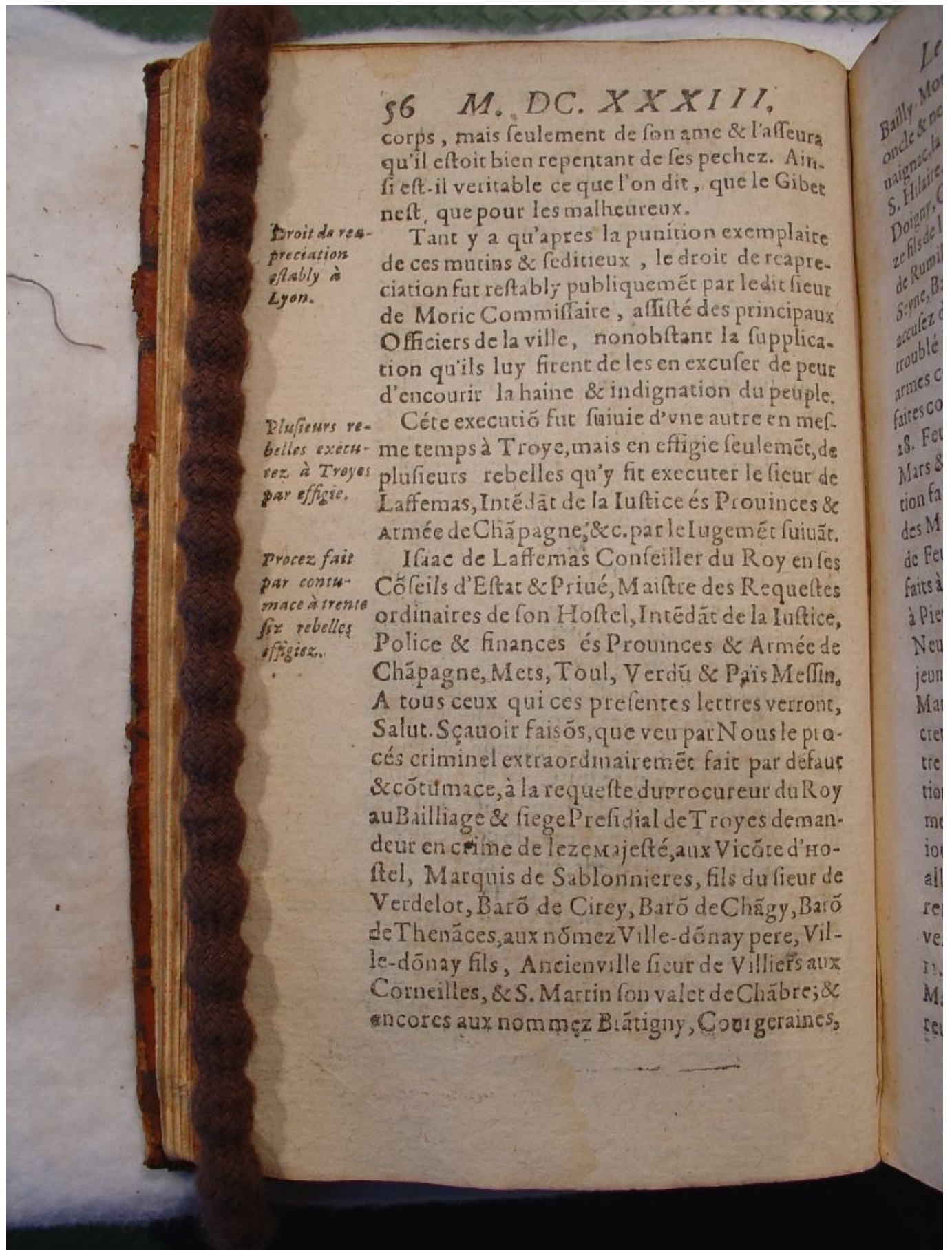
Comedie sur la mort du Roy de Sueda.

Au mois de Mars ensuiuant l'Archeuesque de Lisbonne fut faict Vice-Roy de Portugal, bien que ce fust contre les Priuileges de ce Royaume qui defendent à toutes personnes, autres que du sang Royal, d'exercer cette charge, & qu'à faute d'en trouuer de cette qualité, le Roy d'Espagne pouruoir au gouuernement du Royaume cinq personnes

L'Archeuesque de Lisbonne Vice Roy de Portugal.

Aaa iij

1633_0056.jpg



56 M. DC. XXXIII,
corps, mais seulement de son ame & l'asseur
qu'il estoit bien repentant de ses pechez. Ain-
si est-il veritable ce que l'on dit, que le Gibet
nest, que pour les malheureux.

*Droit de re-
preciation
estably à
Lyon.*

Tant y a qu'après la punition exemplaite
de ces mutins & seditieux, le droit de reap-
preciation fut restably publiquemēt par le dit sieur
de Moric Commissaire, assisté des principaux
Officiers de la ville, nonobstant la supplica-
tion qu'ils luy firent de les en excuser de peur
d'encourir la haine & indignation du peuple.

*Plusieurs re-
belles execu-
tez à Troyes
par effigie.*

Cēte executiō fut suivie d'une autre en mes-
me temps à Troye, mais en effigie seulemēt, de
plusieurs rebelles qu'y fit executer le sieur de
Laffemas, Intédāt de la Justice és Prouvinces &
Armée de Chāpagne, &c. par le Jugemēt suiuāt.

*Procez fait
par contu-
mace à trente
six rebelles
effigiez.*

Isaac de Laffemas Conseiller du Roy en ses
Cōseils d'Estat & Priuē, Maistre des Requestes
ordinaires de son Hostel, Intédāt de la Justice,
Police & finances és Prouvinces & Armée de
Chāpagne, Mets, Toul, Verdū & Pais Messin,
A tous ceux qui ces presentes lettres verront,
Salut. Sçauoir faisōs, que veu par Nous le pro-
cēs criminel extraordinairement fait par défaut
& cōtumace, à la requeste du procureur du Roy
au Bailliage & siege Presidial de Troyes deman-
deur en crime de lezemajesté, aux Vicōte d'ho-
stel, Marquis de Sablonnières, fils du sieur de
Verdelot, Barō de Cirey, Barō de Chāgy, Barō
de Thenāces, aux nōmez Ville-dōnay pere, Vil-
le-dōnay fils, Ancienville sieur de Villiers aux
Cornelles, & S. Marrin son valet de Chābre; &
encores aux nommez Biātigny, Cougeraines,

1633_0744.jpg



744 M. DC. XXXIII.

qualitiées d'iceluy, ce qui a esté pratiqué jusques à present. Cet Archeuesque ne fust pas long-temps Vice-Roy, estant mort trois mois apres en prenant possession de sa charge.

Le President de Castille Euesque de Cordoüa, premier Officier de Paix de cette Monarchie, mourut en ce mesme temps & l'Archeuesque de Grenade fut pourueu de cette charge en interim.

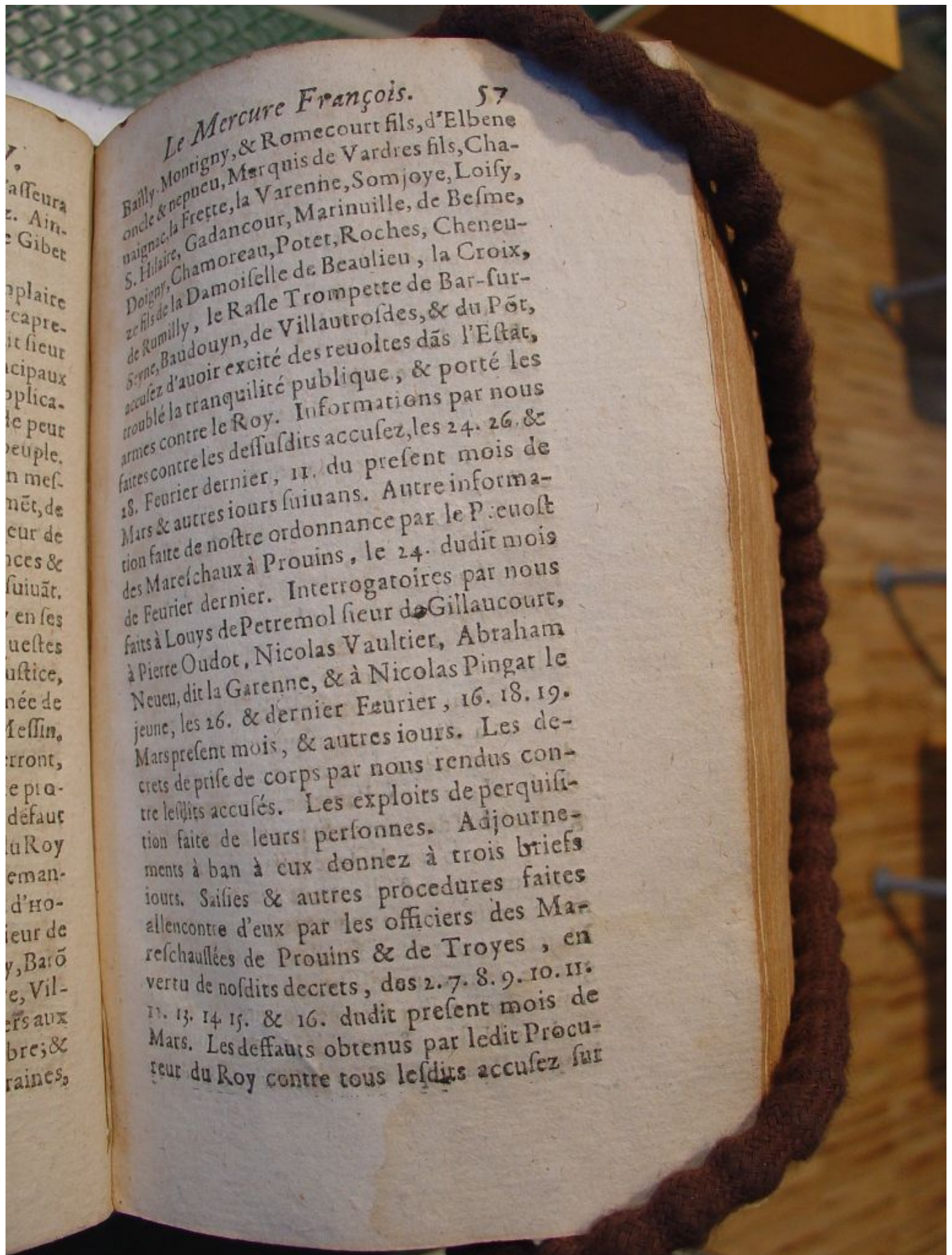
Tempête grande sur mer.

Au mois de May plusieurs vaisseaux de la flotte preparée pour aller aux Indes, perirent dans la Baye de Cadiz, la veille du iour de leur depart par vne tempeste furieuse qui suruint soudainement, & surprit tous les Matelots. Plusieurs de ces vaisseaux se rompirent, & d'autres coulerent à fonds en s'eschoüant, de telle sorte que le dommage de cet inconuenient a esté estimé à plus de deux millions de liures de marchandises qui se portoyent aux Indes.

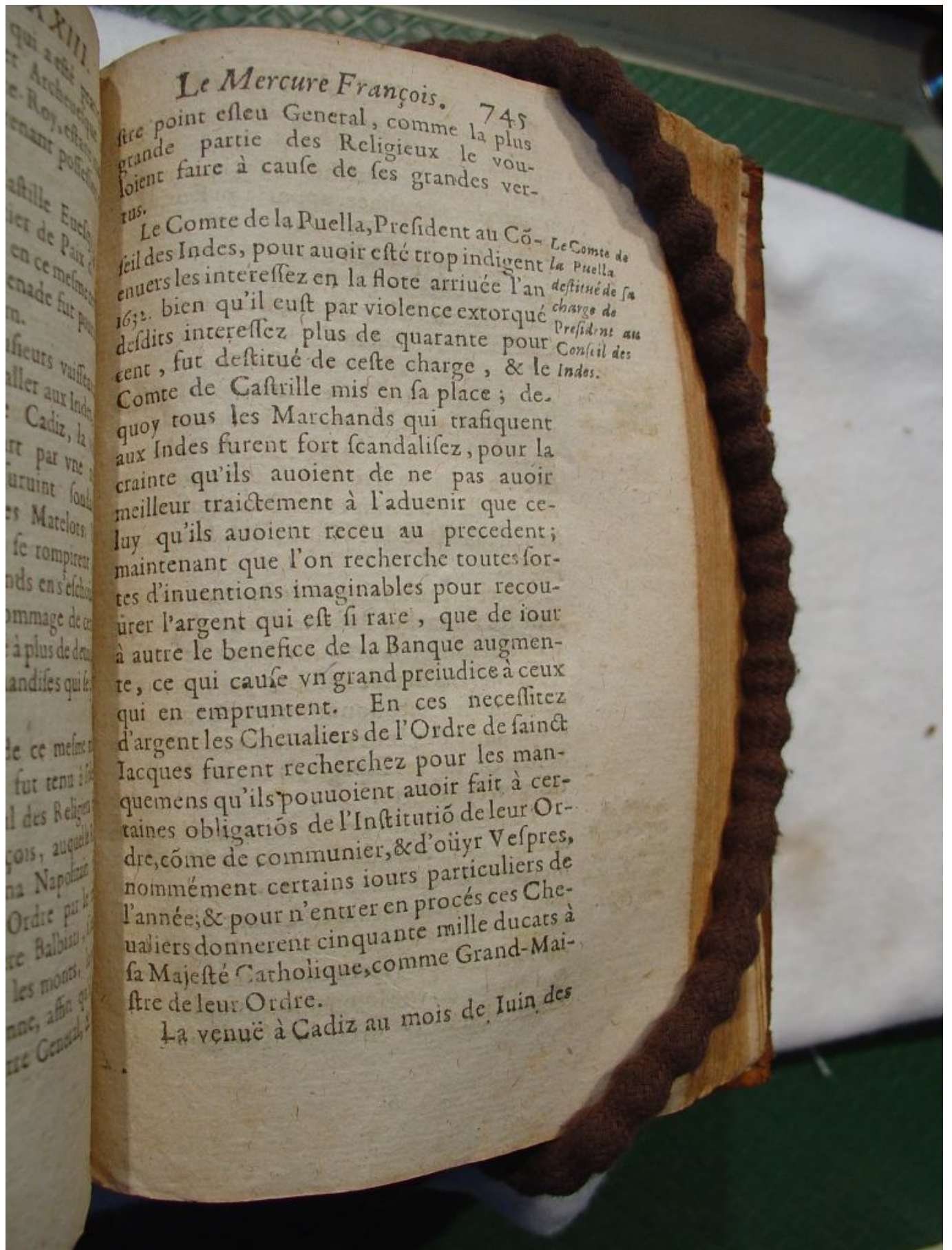
Chapitre general des Religieux de l'ordre de S. François.

Le quatorzième de ce mesme mois veille de la Pentecoste fut tenu à Toledo vn Chapitre General des Religieux de l'Ordre de Sainct François, auquel le Reuerend Pere Campagna Napolitain fut esleu General de cet Ordre par le defaut du Reuerend Pere Balbiati, Commissaire General deçà les monts, lequel fut arresté à Barcelonne, afin qu'il ne peust estre audit Chapitre General, & ne-

1633_0057.jpg



1633_0745.jpg



Le Mercure François.

Le point esleu General, comme la plus grande partie des Religieux le vouloient faire à cause de ses grandes vertus.

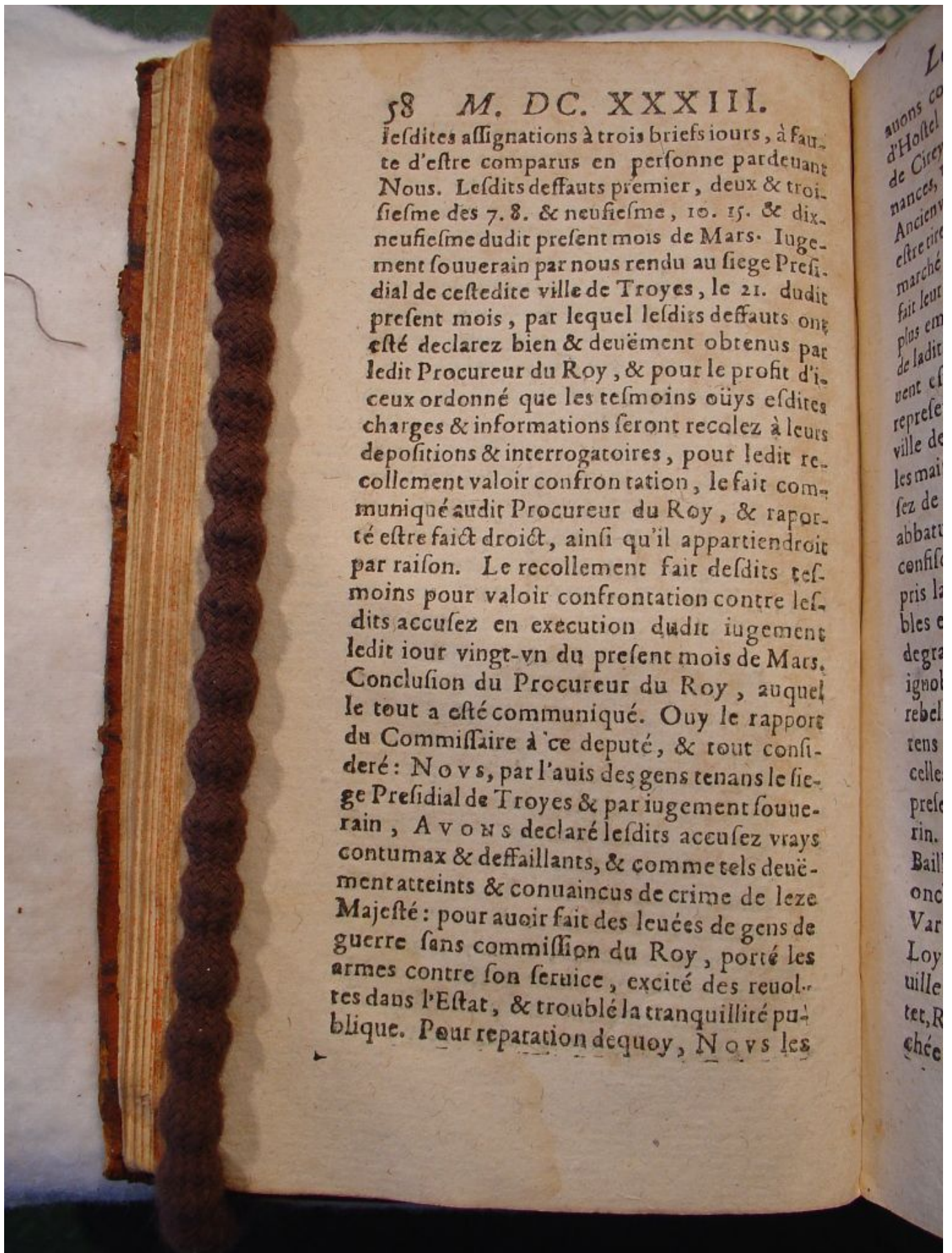
745

Le Comte de la Puella, President au Cō-
seil des Indes, pour auoir esté trop indigent
enuers les interessez en la flote arriuée l'an
1632. bien qu'il eust par violence extorqué
desdits interessez plus de quarante pour
cent, fut destitué de ceste charge, & le
Comte de Castille mis en sa place; de
quoy tous les Marchands qui trafiquent
aux Indes furent fort scandalisez, pour la
crainte qu'ils auoient de ne pas auoir
meilleur traictement à l'aduenir que ce-
luy qu'ils auoient receu au precedent;
maintenant que l'on recherche toutes for-
tes d'inuentions imaginables pour recou-
urer l'argent qui est si rare, que de iour
à autre le benefice de la Banque augmen-
te, ce qui cause vn grand preiudice à ceux
qui en empruntent. En ces necessitez
d'argent les Cheualiers de l'Ordre de saint
Iacques furent recherchez pour les man-
quemens qu'ils pouuoient auoir fait à cer-
taines obligatiōs de l'Institutiō de leur Or-
dre, cōme de communier, & d'oïyr Vespres,
nommément certains iours particuliers de
l'année; & pour n'entrer en procès ces Che-
ualiers donnerent cinquante mille ducats à
sa Majesté Catholique, comme Grand-Mai-
stre de leur Ordre.

La venuë à Cadiz au mois de Iuin des

*Le Comte de
la Puella
destitué de sa
charge de
President au
Conseil des
Indes.*

1633_0058.jpg



58 M. DC. XXXIII.

lesdites assignations à trois briefs iours, à faute d'estre comparus en personne pardeuant Nous. Lesdits deffaults premier, deux & troisieme des 7. 8. & neuvieme, 10. 15. & dix-neuvieme dudit present mois de Mars. Iugement souverain par nous rendu au siege Presidial de ceste dite ville de Troyes, le 21. dudit present mois, par lequel lesdits deffaults ont esté declarez bien & deuëment obtenus par ledit Procureur du Roy, & pour le profit d'iceux ordonné que les tesmoins ouïs esdites charges & informations seront recolez à leurs depositions & interrogatoires, pour ledit recollement valoir confrontation, le fait communiqué audit Procureur du Roy, & rapporté estre fait droit, ainsi qu'il appartiendroit par raison. Le recollement fait desdits tesmoins pour valoir confrontation contre lesdits accusez en execution dudit iugement ledit iour vingt-vn du present mois de Mars. Conclusion du Procureur du Roy, auquel le tout a esté communiqué. Ouy le rapport du Commissaire à ce député, & tout considéré: **Nous**, par l'avis des gens tenans le siege Presidial de Troyes & par iugement souverain, **A V O N S** declare lesdits accusez vrayz contumax & deffailants, & comme tels deuëment atteints & conuaincus de crime de leze Majesté: pour auoir fait des leuées de gens de guerre sans commission du Roy, porté les armes contre son seruice, excité des reuoltes dans l'Etat, & troublé la tranquillité publique. Pour reparation dequoy, **Nous** les

L
avons co
d'Hottel
de Cicy
nances,
Ancien
estre tire
marché
fait leur
plus em
de ladit
uent es
represe
ville de
les mai
sez de
abbati
confisse
pris la
bles e
degra
ignol
rebel
rens
celle
prese
rin.
Baill
onc
Var
Loy
uille
ter, R
ché

1633_0746.jpg

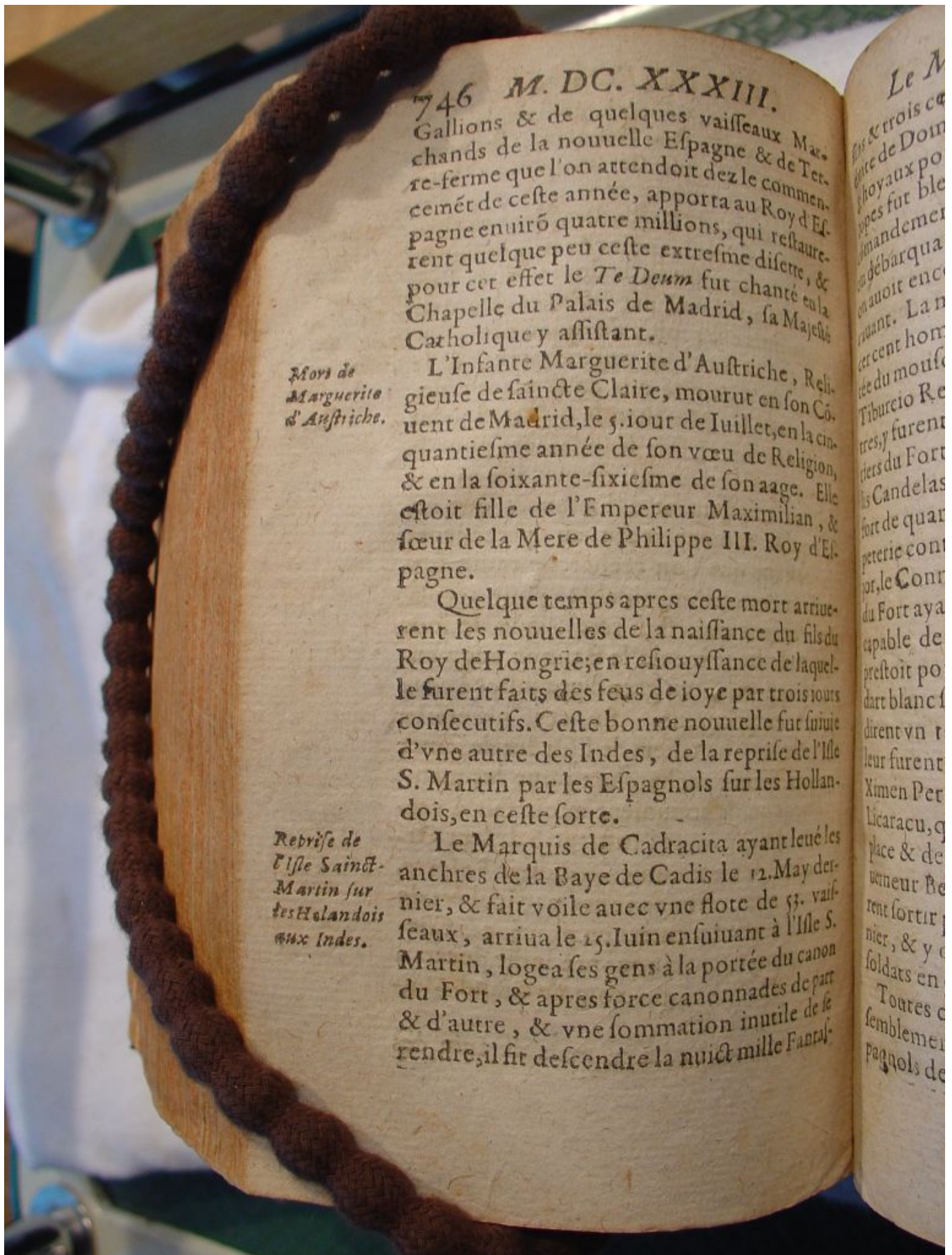


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan